
RÈGLEMENT 2022-07

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 683 395\$ POUR LES PLANS ET DEVIS AINSI QUE LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT ET DE RECHARGE DE PLAGE SUR LE CHEMIN DE LA POINTE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une confirmation d'aide financière PAVL 459 269\$ dans le cadre du programme Soutien qui subventionne les plans et devis ainsi que la réalisation des travaux pour la réalisation de l'enrochement et de la recharge de plage sur le chemin de la Pointe, ci-joint en annexe A ;

ATTENDU QU'En vertu de l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal et ce, considérant que la subvention du PALV rembourse plus de 50% des coûts du projet, seule l'approbation du ministère est requise ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Yves Martin, lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 683 395\$ pour les plans et devis ainsi que la réalisation des travaux de pour la réalisation de l'enrochement et de la recharge de plage sur le chemin de la Pointe, aussi désigné comme étant le règlement numéro 2022-07, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux pour la réalisation de l'enrochement et de la recharge de plage sur le chemin de la Pointe selon les plans et devis préparés par FQM-Ingénierie et Infrastructure, portant le numéro 53-2-14065-21-02 en date du 15 septembre 2021 et l'estimation des coûts reçus par madame Amélie Paiement, ingénieur au projet, au montant de 683 395\$ taxes nettes comprises, en date 25 février 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 683 395\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme 683 395\$ taxes nettes comprises sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Notamment la subvention accordée par le Ministère du Transport dans le PAVL dans le cadre du programme Soutien, pour un montant de 459 269\$.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} mars 2022

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 7 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 8 juin 2022



Louis-Georges Simard, maire



Chantale Caron, directrice générale, greffière-trésorière